



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 novembre 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 21 novembre 2013		
Date d'affichage 21 novembre 2013		
Objet de la délibération <i>Pôle administration ressources – Direction des ressources humaines – Convention avec le CDG 83 pour la médecine préventive</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille treize, le vingt-huit novembre deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

En 2011, le centre de gestion du Var (CDG 83) avait informé la commune de la possibilité d'adhérer à son service de médecine préventive.

Le taux de la cotisation annuelle et les prestations proposées étant très attractifs, le conseil municipal avait autorisé le maire à conclure une convention avec le CDG 83, le 29 septembre 2011.

Le 22.11.2011, le CDG 83 indiquait que la démarche ne pouvait être concrétisée, le recrutement d'un 2^{ème} médecin indispensable au bon fonctionnement de ce service n'ayant pu aboutir en raison de pénurie de médecin de prévention sur le marché du travail.

Les obligations des collectivités prévues par la loi en matière de médecine préventive devant être respectées, le conseil municipal était à nouveau saisi le 29 mars 2012 pour autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'A.I.S.T. 83, avec effet au 01.01.2012 pour une durée d'un an renouvelable.

Depuis, la situation a évolué et le CDG 83 est aujourd'hui à même de proposer aux collectivités territoriales qui s'étaient manifestées, d'adhérer au service de médecine préventive avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Les missions consistent en la surveillance médicale des agents et à l'action en milieu professionnel. A ce titre, le médecin du travail peut procéder aux vaccinations, assure un rôle de conseil auprès de l'autorité territoriale, étudie les postes de travail et effectue des visites sur les lieux de travail.

Un local comportant un bureau, une salle d'attente, un point d'eau et des sanitaires est mis à disposition du médecin de prévention par la collectivité territoriale.

Les prestations sont facturées à la vacation :

- 1000 euros pour une journée complète (14 à 18 visites au titre de la surveillance médicale ou action en milieu professionnel)
- 500 euros pour la 1/2 journée
- 80 euros en cas de tarification à l'acte (visite d'embauche, visite de reprise du travail etc).

Ces montants sont susceptibles d'être réévalués au 1^{er} janvier de l'année suivante.

VU la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26-1 et 108-2,

VU le décret 85-603 du 10.06.1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 11.

VU la convention proposée par le service de médecine préventive du CDG 83 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014, renouvelable par tacite reconduction,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à résilier la convention passée avec l'A.I.S.T. 83 à compter du 1^{er} janvier 2014,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec le service de médecine préventive du CDG 83 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014, renouvelable par tacite reconduction,

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal, chapitre 012 dépenses de personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

09 DEC. 2013

04 DEC. 2013



Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la délibération n°2010-13 du conseil d'administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

Exposé :

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Aussi, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et les établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive si elles le souhaitent.



Clauses :

Généralités

Article 1 : Objet de la convention du service de médecine préventive du CDG 83

Par la présente convention, la collectivité susmentionnée a décidé d'adhérer au service de médecine préventive du CDG 83.

La présente convention définit les modalités d'application et les conditions financières de l'adhésion des collectivités au service de médecine du CDG 83 en application des articles 26-1 et 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et conformément à l'article 7 de la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989.

Le comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) (ou à défaut le Comité Technique (CT)) est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à adhérer par convention à un service de médecine préventive.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents rémunérés par la collectivité et les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article 3 : Mission et moyens d'action du service de médecine préventive

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le médecin de prévention a pour mission de prévenir toutes altérations de santé des agents du fait de leur travail. Il surveille les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Il « agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale » (article 11-2 du décret du 10 juin 1985).

Sous sa responsabilité et dans le cadre de protocoles écrits, le médecin peut confier des missions à des infirmiers ou infirmières titulaires du diplôme d'état et peut aussi être assisté de personnel de secrétariat médico-social.

Afin de remplir sa mission, le médecin de prévention dispose de 2 moyens d'action :

- la surveillance médicale des agents au cours des visites médicales ou au vue des résultats d'examen complémentaires prescrits par lui,
- l'action en milieu professionnel (visites des lieux de travail, études des postes de travail...) afin d'évaluer et agir sur les conditions de travail, réalisée soit à son initiative soit à la demande de la collectivité.

Article 4 : Indépendance

Le médecin du service de médecine préventive exerce l'ensemble de son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale fixé au code de la Santé Publique (article 11-2 du décret du 10 juin 1985).

Article 5 : Secret médical et dossier médical en santé au travail (DMST)

Le médecin de prévention est tenu au secret médical (article 4 du code de déontologie, article R. 4127-4 du code de la santé publique).

Le DMST est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article 26-1 du décret du 10 juin 1985. Le DMST est confidentiel, en aucun cas, la collectivité ne peut avoir connaissance de son contenu (article R. 4127-104 du code de la santé publique).

Surveillance médicale des agents

Article 6 : Examens médicaux

Visite médicale d'embauche

Lors de l'embauche, le médecin de prévention effectue une visite médicale de l'agent (article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Selon l'article 11-2 du décret du 10 juin 1985, « le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent ». Il peut « formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent ».

Examen médical périodique

L'examen médical périodique est obligatoire en vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Selon l'article 20 du décret du 10 juin 1985, cet examen a lieu au minimum tous les 2 ans et les agents le demandant bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Fiche d'examen médical

A l'issue de l'examen médical, une fiche de visite à l'agent est remise à l'agent. Un exemplaire est également transmis à la collectivité par le service de médecine préventive.

La fiche d'examen médical recueille les éventuelles préconisations et indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'agent doit être revu au titre d'une surveillance médicale particulière.

Surveillance médicale particulière (SMP)

En vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985, le médecin de prévention exerce une SMP pour certaines catégories d'agents :

- personnes reconnues travailleurs handicapés ou assimilées,
- femmes enceintes,
- agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- agents exposés à des risques professionnels spéciaux,
- agents atteints de pathologies particulières nécessitant un suivi spécifique.

Le médecin de prévention définit, au cas par cas, en fonction des risques professionnels et de l'état de santé de l'agent, la fréquence et la modalité des examens médicaux nécessaires à cette SMP.

Réalisation des examens médicaux

Mise en œuvre du suivi médical

La surveillance médicale des agents présentant un caractère obligatoire, la collectivité s'assure que les agents bénéficient du suivi médical. En dehors des visites de pré-reprise ou assimilées comme telles, les examens médicaux ont lieu pendant le temps de travail des agents.

Local médical

Afin de pouvoir réaliser les examens médicaux, la collectivité met à disposition du service de médecine préventive un local approprié, accessible à tous les agents et comportant au moins :

- un bureau,
- une salle d'attente,
- un point d'eau,
- un sanitaire.

Les examens médicaux ne pourront pas être réalisés si le local mis à disposition ne satisfait pas ces conditions.

Pour une collectivité donnée, si examen doit être réalisé en dehors d'une vacation (définie à l'article 20 de la présente convention), il pourra avoir lieu dans les propres locaux du CDG 83, situés à La Garde, ou, si possible, dans le local médical mis à disposition par une collectivité proche. Les collectivités adhérant au service de médecine préventive du CDG 83 par la présente convention donnent leur accord à cet usage ponctuel de leur local médical.

Planification des visites médicales, absence de l'agent à la visite médicale

Au moins 1 mois avant la date d'une vacation (définie l'article 20 de la présente convention), le CDG 83 avisera la collectivité de la planification horaire des examens médicaux. La collectivité s'engage à renvoyer cette planification dûment remplie avec le nom des agents au moins **2 semaines** avant la vacation.

En cas d'absence de l'agent, la collectivité devra prévenir le service de médecine préventive au minimum 48 heures avant. Les absences non prévues dans ce délai seront facturées selon la tarification unitaire prévue à l'article 20.

Article 7 : Examens complémentaires, orientation de l'agent vers un autre praticien

Dans le cadre de la mission du service de médecine, les examens suivants, s'ils sont médicalement appropriés, peuvent être pratiqués au cours de l'examen :

- audiogramme,
- contrôle visuel,
- électrocardiogramme,
- spirométrie,
- bandelette urinaire.



Si nécessaire et dans le cadre de sa mission de prévention des altérations de santé des agents du fait de leur travail, le médecin de prévention prescrit la réalisation d'examens complémentaires ou si besoin requiert l'avis spécialisé d'un autre praticien. Ces prescriptions sont à la charge de la collectivité qui, si besoin, délivre aux agents les autorisations d'absence nécessaires à la réalisation des examens médicaux (article 23 du décret du 10 juin 1985).

Lorsque le médecin de prévention prescrit un examen complémentaire ou requiert un avis spécialisé, les résultats ou comptes-rendus, protégés par le secret médical, lui sont transmis directement. Ces documents seront consignés dans le DMST de l'agent.

En cas de dépistage ou de suspicion d'une altération de la santé non liée au travail et n'ayant pas de répercussion sur l'activité professionnelle de l'agent, le médecin de prévention oriente ce dernier vers son médecin traitant ou dans certains cas vers un autre spécialiste.

Article 8 : Aménagements temporaires ou définitifs du poste de travail

Le médecin de prévention peut « proposer des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents » (article 24 du décret du 10 juin 1985).

Selon l'article 24 du décret du 10 juin 1985 et conformément à la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, lorsque les propositions du médecin de prévention se voient opposer un refus par la collectivité, celle-ci doit le motiver par écrit et le CHSCT (ou à défaut le CT) doit en être informé.

En cas de contestation par l'agent des préconisations formulées par le médecin de prévention, la collectivité peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

Lorsqu'un aménagement de poste de travail est nécessaire, le médecin de prévention se réserve le droit de s'appuyer sur l'expertise du service hygiène et sécurité du CDG 83 afin que l'étude du poste de travail soit réalisée dans une approche pluridisciplinaire.

Si la situation le justifie, le service hygiène et sécurité du CDG 83 pourra assister la collectivité dans le montage d'un dossier de subventionnement auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).



Actions en milieu professionnel

Le médecin de prévention consacre au moins un tiers de son temps aux actions en milieu de professionnel (article 11-1 du décret du 10 juin 1985).

Article 9 : Vaccinations, risque d'épidémie

Le médecin de prévention, dans le but exclusif de prévention des risques professionnels, peut :

- procéder aux vaccinations obligatoires et recommandées,
- proposer à la collectivité de faire réaliser à sa charge les vaccinations appropriées aux agents exposés ou pouvant être exposés à un risque biologique,

Dans le respect du secret médical, le médecin informe obligatoirement la collectivité de tous risques d'épidémie.

Article 10 : Conseils

Le médecin de prévention est le conseiller de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants dans les domaines de (article 14-1 du décret du 10 juin 1985) :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux et des services,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- l'hygiène des restaurants administratifs.

Article 11 : Informations médicales

Le médecin de prévention est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes (article 15 du décret du 10 juin 1985).

Il peut organiser ou participer aux campagnes d'information sur des thèmes de santé publique ou ceux spécifiques aux expositions auxquelles sont soumis les agents dont il effectue la surveillance médicale.

Article 12 : Visites des lieux de travail et études des postes de travail

Le médecin de prévention bénéficie d'une liberté d'accès aux lieux de travail des agents. Il visite les lieux de travail et analyse les postes de travail afin d'en évaluer leurs exigences physiques et psychologiques... afin d'être en mesure de déterminer quels agents doivent bénéficier d'une SMP ou pour proposer des aménagements de poste appropriés.

S'il constate un dysfonctionnement préjudiciable à la santé des agents, il effectue un signalement à l'autorité territoriale dans un rapport écrit dans lequel il propose les mesures dont la mise en œuvre contribuera à préserver la santé des agents et il rend compte au CHSCT (ou à défaut au CT).

Le médecin de prévention peut demander à la collectivité de faire effectuer les prélèvements et mesures qu'il juge nécessaires. De même, s'il le juge nécessaire, il est destinataire de tous résultats d'analyse à disposition de la collectivité.

Article 13 : Prévention des accidents de service et maladies professionnelles

Le médecin de prévention est informé par la collectivité dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 25 du décret du 10 juin 1985). Il contribue à la recherche de mesures susceptibles de prévenir les risques d'accidents de service.

Article 14 : Etudes épidémiologiques

Le médecin de prévention peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation (article 19 du décret du 10 juin 1985).

Article 15 : Fiche de risques

Le médecin établit, en liaison avec l'assistant (ou conseiller) de prévention de la collectivité et après consultation du CHSCT (ou à défaut du CT), une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques, dans les conditions prévues à l'article 14-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Les informations nécessaires à l'établissement de cette fiche sont communiquées au médecin de prévention. Cette fiche fera l'objet d'une présentation au CHSCT (ou à défaut au CT), en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention. Le CHSCT (ou à défaut le CT) est régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

Article 16 : Bilan d'activité du service de médecine préventive

Le médecin de prévention adresse annuellement un bilan d'activité à la collectivité pour présentation au CHSCT (ou à défaut au CT).

Ce bilan précise la nature des interventions réalisées au cours de l'année et les interventions éventuelles prévues pour l'année suivante.

Article 17 : Participation aux CHSCT

Le médecin de prévention est nécessairement convoqué aux séances du CHSCT (ou à défaut du CT) (article 14-2 du décret du 10 juin 1985).

Il intervient avec voix consultative et apporte les éléments d'information et de réflexion utiles aux délibérations.

Article 18 : Participation au comité médical et à la commission de réforme

Le médecin de prévention assure le suivi des dossiers médicaux auprès du comité médical et de la commission de réforme. Il joue un rôle consultatif auprès de ces instances sous la forme d'avis ou de rapports écrits et peut participer à ces réunions à titre consultatif.

Il intervient dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Obligations de la collectivité

Article 19 : Engagement de la collectivité

Afin que le service de médecine préventive du CDG 83 puisse exercer ses missions, la collectivité s'engage à :

- faciliter la surveillance médicale de ses agents par le service de médecine préventive du CDG 83,
- mettre à disposition la liste complète de ses agents et l'informer dans les meilleurs délais des changements intervenant dans ses effectifs,
- le consulter sur les projets de construction ou d'aménagements importants des lieux de travail, de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies, ayant des répercussions sur les conditions de travail,
- le tenir informé des modifications apportées aux postes de travail des agents (procédures, substances chimiques etc.),
- le tenir informé de la composition et de la nature des produits dangereux utilisés et lui transmettre les fiches de données de sécurité,
- le prévenir de tout accident de service ou déclaration de maladie professionnelle,
- le prévenir en cas d'arrêt maladie répété,
- mettre à disposition un local médical pour les visites, conforme aux conditions définies à l'article 6 de la présente convention,
- garantir au personnel du service de médecine préventive le droit d'accès aux lieux de travail,
- respecter l'indépendance du médecin de prévention,
- répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin de prévention, pour fournir des éléments statistiques à visée épidémiologiques,
- rendre destinataire le médecin de prévention des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des agents,
- à motiver par écrit, le cas échéant, son opposition aux propositions du médecin de prévention.

Conditions financières

Article 20 : Tarification

Tarification par vacations

type de vacations

Il existe 2 types de vacations :

i. vacation destinées à la surveillance médicale

Les examens médicaux sont réalisés au cours des vacations destinées à la surveillance médicale. Sauf situation particulière, en condition d'exercice normale, sont réalisées environ :

- 14 à 18 visites médicales par vacation d'une journée,
- 7 à 9 visites médicales par vacation d'une demi-journée.

ii. vacation destinées aux actions en milieu professionnel

En application de l'article 11-1 du décret du 10 juin 1985, au moins une vacation sur trois est destinée aux actions en milieu professionnel définies dans les articles 9 à 18 par la présente convention.

nombre de vacances

Le nombre de vacances nécessaires pour la surveillance médicale et les actions en milieu de travail est évalué annuellement par le service de médecine préventive en fonction du nombre d'agents de la collectivité, de ceux nécessitant une surveillance médicale particulière et des actions en milieu professionnel devant être menées.

facturation des vacances

Le tarif des vacances qu'elles soient destinées à la surveillance médicale ou aux actions en milieu professionnel est identique.

La présente mission est consentie et acceptée moyennant un tarif que le bénéficiaire s'oblige à payer au CDG 83 dans les conditions définies ci-après :

- 1 000 € par vacation d'une journée,
- 500 € par vacation d'une demi-journée.

Tarifification à l'acte

Lorsque le nombre des examens médicaux n'est pas suffisant pour justifier d'une tarification par vacation ou lorsqu'ils doivent être réalisés en dehors des vacances (visite d'embauche, visite de reprise après CLD ou CLM par exemple) les examens médicaux sont facturés à l'acte.

Le coût unitaire de la visite est fixé à 80 €.

Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel après la réalisation de la mission.

Réévaluation de la tarification :

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification par vacation ou à l'acte fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention faite en quatre exemplaires, prend effet à compter du2013.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31/12/14. Au-delà de cette date, la convention peut continuer à produire ses effets, par un accord tacite, pour une durée d'un an, d'année en année.



Article 22 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le CHSCT (ou à défaut le CT) est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service de médecine préventive du CDG 83.

La convention prend fin :

- au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 31 octobre de la même année ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation d'un commun accord,
- en cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :

- en cas de manquement justifiant la résiliation pour faute d'une des parties.
L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé. Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse. A l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.
- en cas d'empêchement (démission, congé de maladie, suspension, etc.) de 6 mois ou plus d'un personnel du service de médecine préventive ayant pour conséquence de ne plus de remplir les missions définies dans cette présente convention auprès de la collectivité, et de l'impossibilité de procéder à son remplacement (temporaire ou définitif), notamment à cause de l'absence de candidatures sérieuses à la date fixée par le CDG 83.

Le CDG 83 en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, de la nature et du caractère prévisible ou non de l'empêchement ainsi que des difficultés rencontrées pour le remplacement. La responsabilité du CDG 83 ne pourra pas être engagée dans cette situation.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à : ...

Le : ...

Fait à LA GARDE,

Le : ...

En quatre exemplaires originaux.

Pour la Mairie de SOLLIES PONT,

Le Maire,

Pour le CDG 83,

Le Président du CDG 83,

André GARRON

Claude PONZO,
Maire de Besse Sur Issole
Président de la communauté de communes
Cœur du Var

